



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 29/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARMENTELAT René et Fils

Le Beillard
90 chemin des Granges Bas
88400 GERARDMER

Références : S-22-957RP
Code AIOT : 0006202250

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2022 dans l'établissement PARMENTELAT René et Fils implanté Le Beillard 90 chemin des Granges Bas 88400 GERARDMER. L'inspection a été annoncée le 02/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans un contexte de sécheresse exceptionnelle (été 2022).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARMENTELAT René et Fils
- Le Beillard 90 chemin des Granges Bas 88400 GERARDMER
- Code AIOT : 0006202250
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'AIOT est une société qui assure des prestations de blanchiment d'écru.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des prescriptions liées aux prélèvements d'eau ;
- Mesures spéciales mises en place par l'exploitant durant la période de sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Origine de l'approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 21/02/2006, article 4.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Relevés des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/02/2006, article 4.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Canalisation de transport de fluides	Arrêté Préfectoral du 21/02/2006, article 4.3.1	/	Sans objet
2	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet
5	Report des opérations exceptionnelles	Arrêté Préfectoral du 01/09/2022, article annexe 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cet exploitant consomme un peu d'eau de réseau dans son process ce qui n'est pas permis par son arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation de transport de fluides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2006, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau d'alimentation en eau est muni d'un dispositif de disconnexion.
Constats : L'installation est alimentée par une bache de 600 m ³ située en surplomb de l'usine. La différence de hauteur est de plus de 10 m ce qui assure une impossibilité de retour de flux polluant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : (...) - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an (...).
Constats : La déclaration GERE 2021 a été faite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Origine de l'approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2006, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux utilisées à des fins industrielles dans l'établissement sont prélevées dans le ruisseau dit « Goutte du Corsaire ». Le prélèvement dans la Goutte du Corsaire devra être effectué dans un ouvrage de répartition ne faisant pas obstacle à la migration piscicole. Un débit réservé correspondant aux dispositions de l'article L. 432-5 du Code de l'Environnement soit 7 l/s sera maintenu en permanence dans le cours d'eau. Si le débit naturel de la Goutte du Corsaire devait être inférieur à cette valeur, l'intégralité du débit serait restitué à l'aval de la prise d'eau. Un puits foré situé au nord de l'usine complète l'approvisionnement. Les eaux prélevées sont stockées dans une bache de 600 m3. Les caractéristiques du puits sont les suivantes : (...) - 1 pompe immergée de 20 m3/h (...) Le volume annuel prélevé est inférieur à 92 500 m3. Tout système visant à l'économie de la consommation en eaux de toutes natures et à la réduction des rejets, notamment par le recyclage, doit être recherché et mis en oeuvre.
Constats : L'exploitant assure son alimentation en eau via une bache tampon de 600 m ³ qui est alimentée principalement par le cours d'eau « la Goutte du Corsaire » et par un puits. Il admet qu'au besoin il est possible que la bache soit également alimentée par l'eau de réseau fournie par la commune de Gérardmer. L'inspection a demandé que les factures d'eau industrielle des années 2020 et 2021 soient présentées. Celles-ci font état d'une consommation de, respectivement, 1 494 m ³ et 0 m ³ . Pour 2022, la consommation est, à ce jour, de 306 m ³ selon les déclarations de l'exploitant. Quoi que les besoins d'eau de réseau soient faibles pour le process, cette utilisation n'est pas permise par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Pour ce point l'inspection des installation classées propose de mettre l'exploitant en demeure, dans un délai de trois mois, de ne plus utiliser d'eau de réseau à des fins industrielles. L'exploitant indique qu'il déposera une demande pour faire modifier son arrêté préfectoral. Par ailleurs, l'inspection a constaté que l'ouvrage qui permet de capter les eaux de la Goutte du Corsaire a fait l'objet de travaux d'aménagement qui assurent le respect du débit réservé. Pour ce qui concerne la consommation annuelle d'eau, la dernière déclaration GEREPA fait état d'un chiffre de 61 748 m ³ . Cette consommation a fortement décru depuis 2020 (plus de 90 00 m ³ à l'époque); le contexte COVID peut sans doute expliquer partiellement cela, mais l'exploitant ajoute avoir consenti des efforts conséquents en ce sens (installation de débitmètres, réflexion en cours sur le réemploi de l'eau en sortie de STEP).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Relevés des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2006, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvements sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs. Ces dispositifs sont relevés journallement.
Constats : L'exploitant indique procéder à des mesures hebdomadaires (les vendredis soirs). Pour ce point l'inspection des installation classées propose de mettre l'exploitant en demeure, dans un délai de trois mois, de procéder à des mesures quotidiennes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Report des opérations exceptionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2022, article annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescriptions pour les ICPE : - les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple : opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique ; - (...); - tenue d'un registre hebdomadaire mis à la disposition des services de contrôle.
Constats : L'exploitant a pu présenter des relevés hebdomadaires et a indiqué n'avoir conduit aucune des opérations exceptionnelles visées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet